

**Troisième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution
des jugements étrangers
du 13 au 17 novembre 2017**

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 9 d'octobre 2017
Titre	Note concernant les « tribunaux communs » visés à l'article 22 du projet de Convention de février 2017	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour		
Mandat		
Objectif	Faciliter les discussions concernant les « tribunaux communs » visés à l'article 22 du projet de Convention de février 2017 lors de la prochaine réunion de la Commission spéciale	
Mesure à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Annexe(s)	ANNEXE I – Tribunaux communs ayant compétence sur un large éventail de matières civiles ou commerciales. ANNEXE II – Tribunaux communs spéciaux.	
Document(s) connexe(s)	Sans objet	

A. Introduction

1. La future Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (ci-après, la « Convention ») s'applique à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, de jugements rendus dans un autre État contractant¹. Lors de la réunion de la Commission spéciale de février 2017, les participants se sont penchés sur la nécessité d'établir un mécanisme s'étendant, de manière expresse, aux jugements rendus par des tribunaux communs à deux ou plusieurs États contractants (ci-après, les « tribunaux communs ») ; une proposition conjointe a été soumise en vue de l'inclusion d'un tel mécanisme dans la Convention².

2. Les auteurs de la proposition ont indiqué que celle-ci vise à couvrir divers tribunaux communs, à l'instar du Conseil privé (*Privy Council*) et de la Cour de justice de la Communauté andine³. Les auteurs de la proposition ont en outre expliqué l'étendue et le fonctionnement de la proposition (voir, *infra*, section B)⁴.

3. Certaines délégations ont soulevé des préoccupations quant à l'application de la proposition aux tribunaux spécialisés en matière d'investissements (comme celui établi dans le cadre de l'Accord économique et commercial global UE-Canada), d'autres tribunaux supranationaux (comme la Cour internationale de justice) et quant au fonctionnement du mécanisme⁵. Les participants ont également évoqué le champ d'application du mécanisme, faisant état de la nécessité de discussions supplémentaires quant aux questions, autres que celles de propriété intellectuelle, relevant de tels tribunaux⁶.

4. Si l'introduction d'un tel mécanisme dans le projet de Convention a recueilli un soutien significatif, les experts sont néanmoins convenus de la nécessité d'aborder la question de manière plus approfondie⁷. La Commission spéciale a dès lors décidé d'inclure, entre crochets, cette disposition à l'article 22 du projet de Convention de février 2017⁸.

[Article 22 Déclarations relatives aux tribunaux communs

1. *Un État contractant peut déclarer :*
 - a) *qu'un tribunal commun à deux ou plusieurs États exerce sa compétence sur les matières relevant du champ d'application de la présente Convention ; et*
 - b) *qu'un tel tribunal :*
 - i. *ne remplit que les attributions d'une juridiction d'appel ; ou*
 - ii. *remplit les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel.*
2. *Les jugements d'un État contractant comprennent :*
 - a) *les jugements rendus par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(i) ;*
 - b) *les jugements rendus par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(ii) si tous les États visés au paragraphe 1(a) sont Parties à la Convention.*
3. *Si un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(i) remplit les fonctions d'un tribunal commun pour des États parties à la Convention et d'autres qui ne sont pas Parties à celle-ci, les jugements rendus par ce tribunal ne sont considérés comme des jugements d'un État contractant que si l'instance a été introduite dans un État contractant.*

¹ Voir le projet de Convention sur les Jugements de février 2017, art. 1(2) (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Jugements » puis « Commission spéciale sur le projet sur les Jugements »).

² Voir Doc. trav. No 163 – proposition des délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 16 au 24 février 2017)). Pour les discussions intervenues quant à la proposition, voir les Rapports de séance de la Deuxième réunion de la Commission spéciale de février 2017 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 16 au 24 février 2017) », [ci-après, « Rapports de séance de la CS de février 2017 »], Rapport de séance No 11, para. 33 à 47.

³ Voir Rapport de séance No 11 de la SC de février 2017, para. 33.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, para. 35, 37, 39, 41 à 44.

⁶ *Ibid.*, para. 37 à 40.

⁷ *Ibid.*, para. 33 à 47.

⁸ Voir « Aide-mémoire du Président de la Commission spéciale », Deuxième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 16 au 24 février 2017), para. 22.

4. *Dans le cas d'un jugement rendu par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(ii), la notion d'État d'origine mentionnée aux articles 5 et 6 renvoie à l'ensemble du territoire sur lequel ce tribunal exerce sa compétence eu égard au jugement concerné.]*

5. En vue de faciliter les discussions concernant cette disposition lors de la réunion de la Commission spéciale de novembre 2017, la présente Note expose, de manière succincte, des informations sur le fonctionnement de l'article 22 du projet de Convention de février 2017 (section B). Sur la base de ces informations, elle offre ensuite dans les sections C et D respectivement, des informations générales concernant les tribunaux communs, ainsi qu'une brève présentation de huit tribunaux communs. Quant à savoir si, et de quelle manière, le projet de Convention devrait traiter des tribunaux communs, la section E de la Note met en exergue les principaux points sur lesquels il convient de se pencher et tente de dresser le tableau des pour et des contres de chaque option.

B. Champ d'application et fonctionnement de l'article 22

6. La notion de tribunaux communs visée à l'article 22 est axée sur deux éléments : (i) un tribunal commun à deux ou plusieurs États et (ii) qui exerce sa compétence sur des matières relevant du champ d'application de projet de Convention⁹.

7. D'emblée et conformément aux discussions intervenues lors de la réunion de la Commission spéciale de février 2017, les tribunaux communs visés par le projet de Convention de février 2017 n'incluent pas :

- les tribunaux d'arbitrage¹⁰,
- les tribunaux qui ont un rôle purement administratif ou constitutionnel¹¹,
- les tribunaux internationaux qui traitent de questions de droit international public¹²,
- les tribunaux spécialisés établis par un seul État¹³,
- d'autres types d'organes susceptibles de juger des questions qui relèvent du projet de Convention mais qui n'exercent aucune fonction judiciaire¹⁴.

8. Quant à l'application du projet de Convention, il convient de distinguer les deux types de jugements susceptibles d'être rendus par des tribunaux communs (jugements quant au fond et décisions préjudicielles sur renvoi des tribunaux nationaux). Considérant qu'en vertu du projet de Convention de février 2017, le terme « jugement » s'entend de toute décision sur le fond rendue par un tribunal¹⁵, les décisions préjudicielles sur renvoi des tribunaux nationaux ne relèvent pas de son champ d'application.

9. Quant à sa fonction, l'article 22 envisage deux situations distinctes : les tribunaux communs qui remplissent uniquement les attributions d'une juridiction d'appel et ceux qui remplissent les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel.

Tribunal commun qui remplit uniquement les attributions d'une juridiction d'appel

10. Dans le cas où plusieurs États partagent la même juridiction d'appel, le tribunal national de première instance sera l'élément clé dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 22. Si le tribunal de première instance, dans l'État dans lequel l'instance est introduite, se trouve dans un État contractant et que celui-ci a fait la déclaration appropriée au titre de l'article 22¹⁶, les jugements du tribunal commun seront susceptibles d'être reconnus ou exécutés en vertu du projet de Convention. Dans ce contexte, les jugements du tribunal commun sont traités de la même manière que les jugements de l'État contractant. En revanche, si le tribunal de première

⁹ Art. 22(1)(a) du projet de Convention de février 2017.

¹⁰ Par ex., la Cour permanente d'arbitrage (CPA) ou le tribunal d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

¹¹ Par ex., le tribunal de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

¹² Par ex., la Cour internationale de justice (CIJ) ou l'Organe d'appel de l'OMC.

¹³ Par ex., le tribunal commercial international de Singapour ou le Centre de la finance international de Dubaï.

¹⁴ Par ex., l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Il convient de rappeler que les décisions d'offices de brevets des États contractants ne relèvent pas du champ d'application du projet de Convention, à l'exception de la situation visée à l'art. 8(3).

¹⁵ Art. 3(1)(b) du projet de Convention de février 2017.

¹⁶ Art. 22(1)(b)(i), (2)(a) t (3) du projet de Convention de février 2017.

instance se trouve dans un État non contractant, les jugements du tribunal commun ne pourront être reconnus ou exécutés en application du projet de Convention.

11. Aux fins de fonctionnement du projet de Convention, le terme État d'origine, utilisé aux articles 5 et 6 et qui rattache le jugement à un État en particulier, renvoie à l'État contractant dans lequel l'instance est introduite en première instance. Le siège du tribunal commun, qu'il se trouve dans un État contractant au projet de Convention ou non ou dans un État autre que l'État du tribunal de première instance, est sans incidence à cet égard.

Tribunal commun qui remplit les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel

12. Les jugements rendus par un tribunal commun qui remplit à la fois les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel (comme c'est le cas de certains tribunaux supranationaux) seront susceptibles d'être reconnus ou exécutés en application du projet de Convention si *toutes* les Parties à l'accord portant création du tribunal commun sont des États contractants au projet de Convention¹⁷. Comme cela a été évoqué lors de la réunion de la Commission spéciale de février 2017, cette démarche fait échec à toute possibilité de bénéficier de manière opportuniste du projet de Convention lorsqu'une Partie à l'accord portant création du tribunal commun n'est pas un État contractant à la Convention¹⁸.

13. L'article 22(4) précise en outre l'interprétation qu'il convient de donner à la notion d'État d'origine dans les cas dans lesquels le tribunal commun exerce à la fois les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel. Considérant que le tribunal commun remplace ici le tribunal national concerné dans le traitement des affaires en première instance, il n'y a pas d'« État d'origine » à proprement parler, comme ce serait le cas pour des jugements rendus par un tribunal national. Dans ce contexte, la disposition précise que la notion d'État d'origine visée aux articles 5 et 6 est réputée renvoyer à l'ensemble du territoire sur lequel le tribunal commun exerce sa compétence dans le cadre du jugement concerné¹⁹. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que le renvoi aux articles 5 et 6 ne signifie pas qu'il s'agit d'un jugement de chaque État du territoire concerné, mais plutôt qu'en application des critères des articles 5 et 6, tout État ou territoire sur lequel le tribunal commun exerce sa compétence est concerné²⁰.

14. En termes de fonctionnement pratique, l'article 22 semble exiger que l'État contractant, Partie à l'instrument portant création du tribunal commun et aspirant à la circulation des jugements rendus par celui-ci en vertu du projet de Convention, fasse une déclaration en ce sens en application dudit projet de Convention. Une telle déclaration permet d'apporter une plus grande clarté et transparence aux autres États contractants lorsqu'il leur est demandé de reconnaître et d'exécuter de tels jugements. Le mécanisme de déclaration établi à l'article 22 permet la circulation des jugements rendus par des tribunaux communs conformément au projet de Convention, à condition que les critères énoncés par celui-ci soient respectés.

C. Remarques générales concernant les tribunaux communs

15. Deux principales raisons justifient l'établissement d'un tribunal commun : l'objectif de l'intégration économique régionale ou l'examen de domaines juridiques ou de questions spécifiques.

16. L'intégration économique régionale est principalement mue par la nécessité des États d'intégrer leurs économies en vue de réaliser une croissance économique rapide et de construire une confiance mutuelle. Selon le niveau d'intégration, ces États établissent souvent des organes juridictionnels régionaux, comme des tribunaux, des tribunaux d'arbitrage ou des organes de

¹⁷ Art. 22(1)(b)(ii) et (2)(b) du projet de Convention de février 2017.

¹⁸ Voir Rapport de séance No 11 de la CS de février 2017, para. 33.

¹⁹ Pour un exemple précis, voir « Document de réflexion de l'Union européenne sur le fonctionnement de la future Convention de La Haye sur les Jugements en matière de propriété intellectuelle », Doc. info. No 10 de septembre 2017 à l'attention de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 13 au 17 novembre 2017) (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Jugements » puis « Commission spéciale sur le projet sur les Jugements »).

²⁰ Voir Rapport de séance No 11 de la CS de février 2017, para. 41.

médiation²¹, afin de garantir le fonctionnement et la mise en œuvre de l'intégration régionale. Tout traité établissant le cadre d'un processus d'intégration régionale définit, en principe, le fonctionnement, la compétence et le rôle de l'organe judiciaire régional mis en place.

17. Les États ayant des intérêts communs, qu'il existe entre eux une proximité géographique ou non, créent des tribunaux spéciaux pour connaître de domaines juridiques ou de questions spécifiques, à l'instar de la propriété intellectuelle²². L'objectif de ces tribunaux est d'harmoniser l'interprétation et l'application des instruments juridiques régionaux ou internationaux pertinents.

18. Autre phénomène en pleine évolution : la prolifération croissante des traités bilatéraux en matière d'investissements dans l'optique de booster les échanges commerciaux et d'encourager l'investissement. Un signe distinctif de nombreux traités bilatéraux en matière d'investissements est qu'ils mettent en place un mécanisme de résolution des différends dans le cadre duquel un investisseur dont les droits découlant du traité ont semble-t-il subi une atteinte pourra recourir à l'arbitrage international. De nos jours, les traités bilatéraux en matière d'investissements établissent également un système judiciaire spécialisé pour connaître des différends entre investisseurs et États²³. Il convient de garder à l'esprit, comme indiqué dans le projet de Convention de février 2017 et dans le Rapport explicatif préliminaire, que le simple fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, soit partie au litige dans l'État d'origine n'exclut pas le jugement du champ d'application du projet de Convention²⁴.

19. La question des tribunaux communs est en pleine évolution et pourrait s'avérer pertinente pour de nombreux États. Il serait donc judicieux que la Commission spéciale aborde la question des jugements rendus par des tribunaux communs.

D. Aperçu de certains tribunaux communs

20. Sur le fondement des critères énumérés à la section B et des informations disponibles, la présente Note distingue huit tribunaux en qualité de tribunaux communs en vertu du projet de Convention de février 2017 ; il convient de garder à l'esprit qu'il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive.

21. Cette Note se concentre sur six tribunaux régionaux / internationaux disposant d'une vaste compétence en matière civile ou commerciale. Ces six tribunaux sont : la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA), la Cour de justice des Caraïbes (CJC), la Cour suprême des Caraïbes orientales (CECA), la Cour de justice de la Communauté andine (TJCA), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et le Comité judiciaire du Conseil privé.

22. La Note évoque en outre deux tribunaux régionaux / internationaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle : la Cour de justice Benelux et la future Juridiction unifiée du brevet.

23. En termes de contenu, la présente Note porte sur les caractéristiques principales de chaque tribunal considéré, à savoir, son histoire, sa structure et sa compétence matérielle. La Note s'intéresse également au régime de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par un tribunal commun au sein des États parties à son instrument constitutif et à la possibilité

²¹ Dans certains cas de coopération régionale, au lieu d'un tribunal commun, les États ont mis en place un organe spécifique de résolution des différends. Voir, par ex., les instruments de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, disponibles (en anglais uniquement) à l'adresse : <<http://www.saarclaw.org/saarc-agreements-and-conventions.php>> (consulté le 30 octobre 2017). Ces organes ne relèvent pas du champ d'application du projet de Convention de février 2017 (art. 2(3)).

²² Par ex., la Cour de justice Benelux et la future Juridiction unifiée du brevet.

²³ Par ex., Chapitre Huit, Section F de l'Accord économique et commercial global UE-Canada.

²⁴ Art. 2(4) du projet de Convention de février 2017 et F. J. Garcimartín Alférez et G. Saumier, « Convention sur les Jugements : Rapport explicatif préliminaire », Doc. prélim. No 7 d'octobre 2017 à l'attention de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 13 au 17 novembre 2017), para. 17, 18 et 56 (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : <www.hcch.net>, sous les rubriques « Jugements » puis « Commission spéciale sur le projet sur les Jugements »).

que ce tribunal reconnaisse et exécute des jugements étrangers (autrement dit, des jugements rendus par les tribunaux d'un État qui n'est pas Partie à son instrument constitutif). La Note analyse en outre l'éventuel partage des compétences dans le traitement des affaires entre les tribunaux communs et les tribunaux nationaux concernés.

24. Les annexes I et II apportent, respectivement, des informations supplémentaires quant aux tribunaux communs évoqués, à savoir, les tribunaux qui sont compétents sur un large éventail de matières et ceux spécialisés en matière de propriété intellectuelle. Des conclusions générales sont présentées ci-après.

- (i) Il existe des tribunaux communs dont le champ d'application en matière civile ou commerciale dépasse celui du projet de Convention, à l'instar des questions contractuelles, liées au droit des sociétés, etc. Il ressort des informations disponibles que les tribunaux communs spécialisés en matière de propriété intellectuelle sont les seuls tribunaux communs spécialisés qui relèvent du champ d'application du projet de Convention.
- (ii) Il y a des tribunaux communs qui remplissent uniquement les attributions d'une juridiction d'appel (par ex., la CCJA) et d'autres qui remplissent à la fois les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel (que ce soit en matière civile ou commerciale) (par ex., la Cour de justice Benelux ou la CJUE). Il existe aussi des tribunaux communs qui remplissent les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel, mais dont les fonctions sont distinctes selon qu'il agit en première instance ou en appel. À titre d'exemple, un tribunal commun compétent en première instance sur des matières qui ne relèvent pas du projet de Convention, mais compétent en appel sur des matières qui tombent sous le coup du projet de Convention (par ex., la CJC).
- (iii) Les tribunaux communs mis en avant disposent souvent de régimes spécifiques aux fins de reconnaissance et d'exécution de leurs jugements dans les États parties à leur instrument constitutif.
- (iv) Aucun des tribunaux communs examinés ne reconnaît ni n'exécute de jugements étrangers.
- (v) À l'exception de la période de transition de la future Juridiction unifiée du brevet, il n'existe aucun partage de compétence dans le traitement des affaires entre les tribunaux communs mentionnés et les tribunaux nationaux concernés.

E. Points nécessitant une réflexion et des discussions plus approfondies

25. Il y a deux options possibles quant au traitement des jugements des tribunaux communs dans le projet de Convention : avancer sans le mentionner ou traiter expressément la question.

26. Si l'on n'aborde pas expressément la question des jugements des tribunaux communs dans le projet de Convention, le soin de déterminer si de tels jugements relèvent ou non du champ d'application du projet de Convention et s'ils sont ou non susceptibles d'être reconnus ou exécutés reviendra donc aux tribunaux. Il semble alors probable que certains tribunaux estiment que le projet de Convention couvre un jugement d'un tribunal commun et tente dès lors de le reconnaître et de l'exécuter, tandis que les tribunaux d'autres États requis le traiteront différemment, simplement car ils ne reconnaissent pas ou ne disposent d'aucun fondement pour reconnaître la valeur des jugements internes aux jugements rendus par des tribunaux communs. Une telle démarche aboutirait à une interprétation incohérente du projet de Convention.

27. Comme évoqué dans la section C de la présente Note, l'on perçoit une tendance générale à l'élaboration de tribunaux communs. Il convient pour le projet de Convention, en sa qualité d'instrument mondial précurseur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, de résoudre cette question en pleine évolution et d'établir des règles spécifiant quels types de jugements de tribunaux communs sont susceptibles d'être reconnus ou exécutés en vertu du projet de Convention et sous quelles conditions.

28. La solution retenue dans le cadre du projet de Convention de février 2017 est toutefois susceptible de se révéler source d'incertitudes. La présente Note vise à mettre en exergue ses (éventuelles) incertitudes afin de permettre aux participants de la Commission spéciale de les examiner et de les évoquer lors de la réunion de novembre 2017. Ces (éventuelles) incertitudes ont trait à :

- (i) la qualification des jugements rendus par des tribunaux d'investissements établis par un traité bilatéral ou multilatéral en matière d'investissements comme jugement d'un tribunal commun conformément au projet de Convention. Il est communément admis que les différends en matière d'investissements impliquant des États ne relèvent pas du champ d'application du projet de Convention. Cependant, comme l'indiquent le projet de Convention de février 2017 et le Rapport explicatif préliminaire, le simple fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, soit partie au litige dans l'État d'origine n'exclut pas le jugement du champ d'application du projet de Convention. En réalité, c'est la nature du différend qui est déterminante (à savoir, civile ou commerciale), peu importe la nature des parties ou des tribunaux²⁵ ;
- (ii) l'emplacement de la définition des tribunaux communs dans le projet de Convention, à l'article 22 ou ailleurs, de sorte à englober les jugements de tous les tribunaux communs. Les motifs de cette considération sont doubles. Premièrement, la pratique suggère que l'article 22 est complexe et contraignant ; il semble en effet exiger que chaque État contractant, Partie à un instrument portant création d'un tribunal commun et aspirant à la circulation des jugements rendus par celui-ci en vertu du projet de Convention, fasse une déclaration en ce sens en application dudit projet de Convention. La deuxième raison a trait à l'idée selon laquelle si un État contractant a délégué son pouvoir judiciaire à un tribunal commun, il convient de traiter les jugements qu'il rend comme des jugements internes admis à circuler en vertu du projet de Convention. Le principal inconvénient d'une telle démarche pourrait être le manque de clarté et de transparence ; en effet, le tribunal requis peut ne pas être conscient du fait qu'un autre État contractant a délégué ou non son pouvoir judiciaire et quelles sont les matières qui relèvent de la compétence du tribunal commun ;
- (iii) la possibilité pour l'État requis de s'opposer à la circulation des jugements de tribunaux communs ou la possibilité pour un État contractant au projet de Convention de s'affranchir de la reconnaissance et de l'exécution des jugements de certains tribunaux communs ;
- (iv) la possibilité pour les jugements de tribunaux communs relevant de l'article 22(1)(b)(i) et (ii) de circuler en application du projet de Convention, si l'un des États contractants l'ayant établi a fait une déclaration en vertu de l'article 21. Dans le cas contraire, comment traduire une telle situation ;
- (v) le champ du projet de Convention, en particulier s'il vise à couvrir les tribunaux communs qui remplissent à la fois les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel, mais dont les fonctions sont distinctes selon qu'il agit en première instance ou en appel (comme évoqué ci-dessus au para. 24(ii)). Une stricte interprétation de l'article 22(1)(b) semble ne pas les prendre en considération : si l'on prend l'exemple de la CJC, l'alinéa (i) exige que le tribunal remplisse *uniquement* les attributions d'une juridiction d'appel, ce qui n'est pas le cas de la CJC, qui remplit les deux fonctions ; l'alinéa (ii) exige que le tribunal remplisse les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel. Cet alinéa vise à couvrir les matières qui relèvent du projet de Convention aux deux niveaux, ce qui n'est pas le cas pour la CJC. Des clarifications seront donc nécessaires dans le Rapport explicatif ou au moyen d'une modification du texte du projet de Convention, si la Commission spéciale souhaite prendre en compte ce genre de tribunaux.

A N N E X E S

ANNEXE I

TRIBUNAUX COMMUNS AYANT COMPÉTENCE SUR UN LARGE ÉVENTAIL DE MATIÈRES CIVILES OU COMMERCIALES

1. Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA)

Histoire	14 États africains ont signé le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après, le « Traité OHADA ») à Port-Louis, le 17 octobre 1993 en vue de stimuler la croissance économique de leur région respective au moyen de l'harmonisation du droit des affaires ¹ . Le Traité OHADA établit l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) ainsi que la CCJA comme son institution judiciaire clé ² .
Compétence matérielle	<p>Le Traité OHADA énumère les matières juridiques qui relèvent de son champ d'application ; « l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8 » relèvent du droit des sociétés³. Lors de sa réunion de mars 2001 à Bangui, le Conseil des Ministres a rallongé la liste en ajoutant les domaines suivants : droit de la concurrence, droit bancaire, droit de la propriété intellectuelle, droit contractuel et droit de la preuve⁴.</p> <p>Afin de garantir la mise en œuvre du Traité OHADA, l'OHADA adopte des Actes uniformes régissant les domaines du droit énumérés, notamment l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives⁵.</p> <p>La CCJA est l'institution judiciaire clé qui garantit la mise en œuvre de ces Actes uniformes⁶.</p>

¹ Les 14 États sont les suivants : le Burkina Faso, la République du Bénin, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République de la Côte d'Ivoire, la République du Gabon, la République de Guinée équatoriale, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République du Togo et l'Union des Comores. La République démocratique du Congo, la République de Guinée et la République de Guinée Bissau sont devenues Membres plus tard. Le Traité a été révisé le 17 octobre 2008. Le texte intégral du Traité (y compris sa révision de 2008) est disponible à l'adresse : < <http://www.ohada.com/traite.html> > (consulté le 30 octobre 2017).

² En termes structurels, l'OHADA se compose de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, du Conseil des Ministres, de la Cour commune de justice et d'arbitrage et du Secrétariat Permanent (art. 3(2) du Traité). Le Traité met en place l'OHADA comme un organe chargé de la réalisation des tâches prévues par le Traité (art. 3(1) du Traité).

³ Art. 2 du Traité OHADA.

⁴ Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA (Bangui, 22 et 23 mars 2001), *Journal Officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*, Nr. 12, 6. Ce compte rendu est disponible à l'adresse : < http://www.ohada.org/docs/JO_OHADA/JO_OHADA_journal_officiel_n_12.pdf > (consulté le premier novembre 2017).

⁵ La procédure d'adoption et de modification des Actes uniformes est énoncée aux articles 5 à 12 du Traité OHADA.

⁶ Les art. 13 à 20 définissent le cadre en vue de la résolution des différends en matière d'interprétation et d'application des Actes uniformes. L'art. 14 renvoie à la CCJA.

Fonction	La CCJA joue le rôle d'une cour d'appel statuant en dernier ressort. La CCJA connaît de décisions de cours d'appel des États membres de l'OHADA sur toute matière ayant trait à l'application des actes uniformes et des règlements prévus par le Traité OHADA, à l'exception des décisions imposant des sanctions pénales ⁷ . La CCJA évoque et statue sur le fond ⁸ .
Reconnaissance et exécution des jugements du tribunal	<p>Les jugements de la CCJA acquièrent l'autorité de chose jugée et sont exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions des tribunaux nationaux sur le territoire des États membres de l'OHADA⁹.</p> <p>Le Traité OHADA institue la prévalence des décisions de la CCJA. Comme l'indique le Traité, aucune décision en contradiction avec un arrêt de la CCJA, entre les mêmes parties et sur les mêmes faits, ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un État membre de l'OHADA¹⁰. L'on peut interpréter l'expression « aucune décision » comme renvoyant aux décisions d'États membres de l'OHADA tout comme d'États non membres. En conséquence, à titre d'exemple, ne pourront être exécutés au Burkina Faso, s'ils sont contraires à une décision de la CCJA, un jugement du Congo et un jugement de l'Allemagne, entre les mêmes parties et sur les mêmes faits.</p>
Reconnaissance et exécution des jugements étrangers	Le Traité OHADA n'établit aucune règle pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. L'OHADA n'a pas adopté d'Acte uniforme portant sur cette question.
Rapport avec les tribunaux nationaux	Lorsqu'un appel est pendant devant la CCJA, tout tribunal d'un État membre de l'OHADA sursoit à statuer jusqu'à ce que la CCJA rende sa décision. Ce tribunal peut ensuite reprendre la procédure uniquement si la CCJA se déclare incompétente ¹¹ .

⁷ Art. 14(3) du Traité.

⁸ Art. 14(5) du Traité.

⁹ Art. 20 du Traité.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir l'art. 16 du Traité, « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire. »

2. Cour de justice des Caraïbes (CJC)

Histoire	Depuis 2001, la Communauté Caribéenne (CARICOM) et son marché économique unique fonctionnent dans le cadre du Traité révisé de Chaguaramas ¹² . La CJC a été mise en place par 12 États membres de la CARICOM, comme tribunal judiciaire régional (l'Accord constitutif pertinent est ci-après dénommé l'« Accord CJC ») ¹³ .
Compétence matérielle	<p>La CJC exerce les fonctions d'une juridiction de première instance et d'appel¹⁴. Pour tout ce qui a trait à la juridiction de première instance, la CJC dispose d'une compétence exclusive pour connaître (a) des différends entre États parties à son Accord constitutif, (b) des différends entre États parties à son Accord constitutif et États membres de la CARICOM, (c) des renvois préjudiciels émanant de tribunaux nationaux d'États membres, et (d) des demandes de ressortissants d'États membres quant à l'interprétation et l'application du Traité¹⁵.</p> <p>La compétence d'appel de la CJC ne concerne, en revanche, que les différends civils ou commerciaux¹⁶.</p>
Fonction	<p>L'article XXV (Partie III) de l'Accord CJC énonce en détail les règles qui régissent les compétences d'appel de la CJC. Point d'intérêt pour la présente Note, la CJC statue en dernier ressort sur les décisions des tribunaux des États membres de la CARICOM dans deux cas.</p> <p>Tout d'abord, la CJC exerce, entre autres et de plein droit, ses compétences d'appel sur les décisions suivantes d'une Cour d'appel d'un État membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions finales en matière civile lorsque l'objet du litige en appel dépasse vingt-cinq mille dollars des Caraïbes orientales (25 000 XCD) ou lorsque l'appel implique, directement ou indirectement, des prétentions en matière de propriété ou un droit équivalent à la valeur susmentionnée ; • d'autres décisions selon ce que prescrit le droit de l'État membre¹⁷. <p>Ensuite, sous réserve de l'autorisation de la Cour d'appel de l'État membre, la CJC exerce ses compétences d'appel sur les décisions de cette dernière, entre autres, dans les cas suivants :</p>

¹² La Communauté caribéenne est l'un des premiers mouvements d'intégration entre États en développement, établi par le Traité d'origine de Chaguaramas signé en 1973. Le Traité et ses annexes (énonçant les détails de l'Accord du marché commun) sont entrés en vigueur le premier août 1973. La Communauté rassemble 20 États : 15 États membres et 5 États associés. Voir le site officiel (en anglais uniquement) à l'adresse : < <http://caricom.org/about-caricom/who-we-are> > (consulté le 31 octobre 2017).

¹³ Ces 12 États membres sont : Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la Grenade, la République coopérative du Guyana, la Jamaïque, St. Kits et Nevis, Sainte-Lucie, St. Vincent et les Grenadines, la République du Suriname et la République de Trinité-et-Tobago. En 2001, ces États ont signé l'Accord CJC. Pour plus d'informations, veuillez consulter (en anglais uniquement) : < <http://www.caribbeancourtofjustice.org/about-the-cj> > (consulté le 31 octobre 2017). L'Accord CJC est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < http://www.caribbeancourtofjustice.org/wp-content/uploads/2011/09/ccj_agreement.pdf > (consulté le 31 octobre 2017).

¹⁴ Les art. XI à XXIV (Partie II) de l'Accord CJC régissent sa compétence de première instance. En vertu de l'art. XXII de cette Partie II, les jugements de la CJC constituent des précédents juridiquement contraignants pour les parties à la procédure devant la Cour. Il semble que seuls les jugements rendus dans le cadre de l'exercice de la compétence de première instance de la CJC acquièrent valeur de précédent. L'art. XXV (Partie III) administre la juridiction d'appel de la Cour.

¹⁵ Art. XII (Partie II) de l'Accord CJC.

¹⁶ Art. XXV (Partie III) de l'Accord CJC.

¹⁷ Art. XXV(1)-(2) (Partie III) de l'Accord CJC.

	<ul style="list-style-type: none"> • décisions finales en matière civile lorsque, selon la Cour d'appel, l'importance significative ou publique de la question soulevée en appel ou toute autre raison dicte que celle-ci soit transmise à la CJC ; • d'autres décisions selon ce que prescrit le droit de l'État membre¹⁸. <p>La CJC a promulgué ses Règles de compétence en matière d'appel le 21 avril 2017 (version qui remplace la version de 2015) ; ces dernières régissent la procédure dans de tels cas¹⁹.</p>
Reconnaissance et exécution des jugements du tribunal	Les États membres de l'Accord CJC sont convenus de prendre plusieurs mesures, y compris la promulgation d'une loi nationale pertinente, pour garantir l'exécution des jugements de la CJC (et de toute autre décision), dans les mêmes conditions que les jugements (ou toute autre décision) du tribunal national concerné ²⁰ .
Reconnaissance et exécution des jugements étrangers	L'Accord CJC ne régit pas de manière expresse la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Néanmoins, les États membres peuvent élargir le champ de compétence de la CJC en appel ²¹ ; une telle extension pourrait, en théorie, porter sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers. Rien n'indique clairement que les États membres de l'Accord CJC l'ont déjà fait.
Partage de compétence avec les tribunaux nationaux	La CJC joue le rôle d'un tribunal supérieur quant aux décisions finales des tribunaux nationaux ²² . Ainsi, il est peu probable que des procédures parallèles soient pendantes devant la CJC et un tribunal national sur des questions qui relèvent de son champ de compétence.

¹⁸ Art. XXV(3) (Partie III) de l'Accord CJC.

¹⁹ Le texte intégral des Règles de compétence en matière d'appel de la CJC est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <<http://www.caribbeancourtsofjustice.org/wp-content/uploads/2011/06/AJR-2017.pdf>> (consulté le 31 octobre 2017).

²⁰ Art. XXVI(a) (Partie IV) de l'Accord CJC.

²¹ Voir, *supra*, note 16 de l'annexe I.

²² Art. XXV, (1) et (6) (Partie III) de l'Accord CJC : « Dans l'exercice de ses attributions de juridiction d'appel, la Cour constitue un tribunal supérieur avec les pouvoirs et la compétence correspondants, tels que conférés par le présent Accord, la Constitution ou toute autre loi d'un État contractant. » « En cas d'appel porté devant elle, la Cour doit, dans tous les cas, disposer des mêmes pouvoirs et de la même compétence en la matière que la Cour d'appel de l'État contractant dont l'appel provient. » [traduction du Bureau Permanent]

3. Cour suprême des Caraïbes orientales (CECA)

Histoire	L'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) ²³ , créée en 1981 ²⁴ , est une organisation intergouvernementale consacrée, entre autres, à l'harmonisation et l'intégration économiques au sein des Caraïbes orientales. En 2010, sept États des Caraïbes orientales ont signé le Traité révisé de Basseterre (ci-après, le « Traité révisé ») et mis en place un espace économique et financier unique. Au sein de cette structure, la CECA a été instituée comme l'une des institutions régionales de l'Organisation ²⁵ .
Compétence matérielle	Sous certaines conditions, la CECA est compétente en matière civile ²⁶ .
Fonction	<p>La CECA se compose de deux divisions : la Cour d'appel et la Haute Cour²⁷. Le règlement de procédure de la Cour se trouve dans le Règlement de procédure civile CECA 2000²⁸.</p> <p>Comme indiqué, pour ce qui concerne la Haute Cour, la Cour d'appel est compétente pour connaître de « toute question invoquée dans le cadre d'une procédure civile ou de tout point de droit soulevé par la Haute cour ou un juge » [traduction du Bureau Permanent]. Cela reste néanmoins sous réserve de « tout pouvoir conféré en ce sens par le droit de l'État concerné » [traduction du Bureau Permanent].</p> <p>Sauf quelques exceptions, la Cour d'appel est habilitée à « statuer en appel sur tout jugement ou toute décision de la Haute cour dans le cadre d'une procédure civile » [traduction du Bureau Permanent]. Afin de déterminer les points accessoires d'un appel et les recours, l'exécution de tout jugement ou de toute décision rendue, la Cour d'appel est dotée de « tous les pouvoirs, de l'autorité et de la compétence de la Haute cour » [traduction du Bureau Permanent].</p>
Reconnaissance et exécution des jugements du tribunal	Le Traité révisé ne reconnaît pas de manière expresse la même valeur aux décisions de la CECA et d'un tribunal d'un État membre. Toutefois, le Règlement de procédure civile énonce des règles en matière d'exécution applicables lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision ²⁹ .

²³ L'OECO compte désormais 10 Membres regroupant les États suivants : Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth de Dominique, la Grenade, Montserrat, St. Kits et Nevis, Sainte-Lucie, St. Vincent et les Grenadines ; et les Îles vierges britanniques, Anguilla et la Martinique en qualité de Membres associés.

²⁴ Le texte intégral du Traité révisé de l'OECO est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.oecs.org/lisu-resources?task=document.viewdoc&id=679>> (consulté le 31 octobre 2017). L'histoire du développement et de l'établissement de l'OECO est évoquée à l'adresse suivante : <<http://www.oecs.org/homepage/history>> (consulté le 31 octobre 2017).

²⁵ Pour plus d'informations, veuillez consulter : <<http://www.oecs.org/institutions-of-the-oecs>> et <<https://www.eccourts.org/court-overview/>> (consultés le 31 octobre 2017).

²⁶ Pour plus d'informations, veuillez consulter : <<https://www.eccourts.org/court-overview/>> (consulté le 31 octobre 2017).

²⁷ L'aperçu général de la CECA est disponible à l'adresse suivante : <<https://www.eccourts.org/court-overview/>> (consulté le 31 octobre 2017).

²⁸ Le Règlement de procédure civile est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <<https://www.eccourts.org/civil-procedure-rules/>> (consulté le 31 octobre 2017).

²⁹ L'art. 42.9 du Règlement de procédure civile définit le délai d'exécution volontaire d'un jugement. Les art. 43-1 à 43-10 (Partie 43) énoncent les règles pour l'exécution des jugements, ordonnances et décrets de la CECA.

Reconnaissance et exécution des jugements étrangers	Le Règlement de procédure civile établit la « [p]rocédure selon laquelle toute disposition découlant de l'exécution d'un jugement étranger peut être consignée par la Haute cour aux fins d'exécution au sein d'un État ou territoire membre » ³⁰ . Par conséquent, il semble qu'un créancier sur jugement doit consigner le jugement avant que la CECA ne puisse procéder à son exécution dans l'État membre requis.
Partage de compétence avec les tribunaux nationaux	La CECA dispose d'une compétence exclusive. Ainsi, il est peu probable qu'il y ait des procédures parallèles entre la CECA et les tribunaux nationaux sur des matières qui relèvent des compétences de la CECA.

4. Cour de justice de la Communauté andine (*Tribunal de Justicia de la Comunidad Andina*) (TJCA)

Histoire	Cinq États ont conclu l'Accord de Carthagène en 1969, créant ainsi une organisation sous-régionale d'intégration économique connue sous le nom de « Pacte andin » ³¹ . Presque trois décennies plus tard, les États membres ont adopté un Protocole modifiant l'Accord d'intégration sous-régionale andine (ci-après, le « Protocole de modification »), à l'origine de la Communauté andine ³² . La TJCA représente l'autorité judiciaire de cette Communauté ³³ .
Compétence matérielle	La TJCA exerce sa compétence sur les litiges susceptibles de voir le jour du fait de l'application du droit de la Communauté andine ³⁴ . Une partie du droit de la Communauté andine porte sur le droit de la propriété intellectuelle et le droit d'auteur, la TJCA est donc compétente en ces matières ³⁵ .

³⁰ Arts. 72.1 à 72.9 (Partie 72) Règlement de procédure civile.

³¹ Le groupe se composait à l'origine de la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Chili ; le Venezuela les a rejoint en 1973, avant de se retirer en 2006. Le Chili s'est retiré en 1977. Le Pérou a suspendu sa qualité de Membre en 1992, puis la reprise en 1997.

³² Le texte officiel de l'Accord d'intégration sous-régionale andine (ci-après, l'« Accord de Carthagène ») détermine la structure et les compétences de la Communauté andine. L'art. 5 établit la Communauté andine. Comme le prescrit l'art. 48, il s'agit d'une organisation sous-régionale disposant d'une personnalité morale internationale ou d'un statut juridique international. L'Accord de Carthagène est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <<http://www.sice.oas.org/trade/JUNAC/Decisiones/dec563e.asp#CAG>> (consulté le premier novembre 2017).

³³ L'art. 6 de l'Accord de Carthagène énumère les institutions pertinentes, notamment, le Conseil des Présidents de la Communauté andine, le Conseil des ministres des Affaires étrangères de la Communauté andine, la TJCA et le Parlement andin. Le Traité portant création de la Cour de justice de l'Accord de Carthagène a été signé le 28 mai 1979 et le Protocole de Cochabamba portant modification de la Cour de justice a été signé le 29 mai 1996 (Protocole de Cochabamba, ci-après dénommé « Accord TJCA »). Les textes officiels des Traités et de l'Accord, ainsi que d'autres documents pertinents de la Communauté andine, sont disponibles (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.sice.oas.org/Andean/instmt_e.asp> (consulté le 31 octobre 2017).

³⁴ Art. 47 de l'Accord de Carthagène.

³⁵ La liste des décisions rendues en matière de propriété intellectuelle est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.wipo.int/wipolex/en/profile.jsp?code=CAN>> (consulté le 31 octobre 2017). La Décision No 486 établissant le Régime commun de la propriété intellectuelle mise en œuvre en 2000 représente l'un des principaux instruments. La TJCA statue sur l'interprétation des textes pertinents qui relèvent de sa compétence. Voir, par ex., l'affaire No 43-IP-2014, disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <http://www.wipo.int/export/sites/www/scp/en/meetings/session_22/comments_received/colombia_2.pdf> (consulté le 31 octobre 2017). Cependant, en vertu de la Décision No 486, les litiges concernant la contrefaçon de brevets restent du ressort des autorités nationales et non de la TJCA (Décision No 486, Titre XV, chapitre 1, art. 238). Selon le Rapport annuel de la TJCA, en 2013, 265 des 273 affaires jugées par la TJCA portaient sur une interprétation préliminaire en matière de propriété intellectuelle. Ce Rapport annuel est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.tribunalandino.org.ec/sitetjca1/index.php?option=com_filecabinet&view=files&id=3&Itemid=92> (consulté le 31 octobre 2017). Voir aussi L. R. Helfer *et al.*, "Islands of effective international adjudication: Constructing an intellectual property rule of law in the Andean Community", *American Journal of International Law*, vol. 103 (1) (2009), p. 2, qui indique qu'environ 90 % des affaires en retard devant la TJCA ont trait à des questions de propriété intellectuelle. Cet article est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2695&context=faculty_scholarship> (consulté le 31 octobre 2017).

	La TJCA exerce sa compétence sur trois types de recours : la requête en annulation, le recours en manquement et l'interprétation préliminaire de décisions, d'accords ou de tout autre instrument juridique des organes de la Communauté andine ³⁶ . Sur l'ensemble des affaires impliquant un renvoi préjudiciel en vue de l'interprétation des lois andines, la majeure partie concerne des questions de propriété intellectuelle.
Fonction	La TJCA exerce les attributions d'une juridiction d'appel.
Reconnaissance et exécution des jugements du tribunal	Toutes les décisions de la TJCA sont directement exécutoires au sein des États membres de la Communauté andine ³⁷ .
Reconnaissance et exécution des jugements étrangers	Aucune disposition ne précise si la TJCA a le pouvoir d'exécuter des jugements étrangers.
Partage de compétence avec les tribunaux nationaux	La CJCA dispose d'une compétence exclusive sur les matières qui relèvent de sa compétence en vertu du Protocole de modification ³⁸ . Ainsi, il n'y a aucun partage de compétence entre la TJCA et les États membres de la Communauté andine.

³⁶ Art. 17 à 22 (annulation), 23 à 31 (manquement) et 32 à 36 (interprétation préliminaire) de l'Accord TJCA.

³⁷ Art. 41 (chapitre IV) de l'Accord TJCA : « [d]ans tous les États membres, aucune approbation officielle ou procédure d'exequatur n'est requise aux fins de mise en œuvre des décisions de la Cour et des sentences arbitrales du Secrétariat général » [traduction du Bureau Permanent].

³⁸ Art. 42 (chapitre IV) de l'Accord TJCA : « [s]auf disposition contraire expresse du Traité, les États membres ne peuvent présenter à aucun tribunal, un recours concernant l'application des dispositions portant sur l'ordre juridique du système andin, son système d'arbitrage ou ses procédures » [traduction du Bureau Permanent].

5. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

<p>Histoire</p>	<p>La CJUE est l'autorité judiciaire clé de l'Union européenne (UE). Le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établissent la structure et le fonctionnement de la CJUE³⁹.</p> <p>La CJUE, dont le siège se trouve à Luxembourg, se compose de deux Cours : la Cour de justice et le Tribunal. Les Règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal énoncent, respectivement, les règles de procédure de ces deux tribunaux⁴⁰. La Cour de justice se concentre sur les renvois préjudiciels émanant des tribunaux nationaux, sur certains recours en annulation et les appels⁴¹. Le Tribunal, quant à lui, statue, entre autres, sur des recours intentés par des personnes physiques ou morales contre les actes des organes de l'UE, les actes réglementaires ou en cas de défaut d'action de ces organes ; des recours fondés sur des contrats passés par l'UE, qui prévoient expressément la compétence du Tribunal ou des recours dans le domaine de la propriété intellectuelle dirigés contre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et contre l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), etc.⁴²</p>
<p>Compétence matérielle</p>	<p>La CJUE peut statuer en matière civile ou commerciale. Point d'intérêt dans le cadre de la présente Note, la CJUE est compétente en matière de droits de la propriété intellectuelle à effet unitaire sur tout le territoire de l'UE⁴³. Concrètement, la CJUE est compétente pour statuer sur la validité et l'enregistrement en vertu du Règlement de l'UE sur la marque communautaire, du Règlement de l'UE sur les dessins ou modèles communautaires et sur la validité et l'octroi en vertu du Règlement de l'UE instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales⁴⁴.</p> <p>La CJUE est également compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit privé entre l'UE et des entrepreneurs⁴⁵.</p>

³⁹ Les textes consolidés du TUE et du TFUE sont disponibles à l'adresse suivante : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2010:083:FULL&from=en>> (consulté le 31 octobre 2017).

⁴⁰ La version consolidée du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 est disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2012-10/rp_fr.pdf> (consulté le 31 octobre 2017). La version consolidée du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015 est disponible à l'adresse suivante : <[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015Q0423\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015Q0423(01)&from=FR)> (consulté le 31 octobre 2017).

⁴¹ Pour plus d'informations sur la Cour de justice et sa jurisprudence, veuillez consulter : <https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/fr/> (consulté le 31 octobre 2017).

⁴² En pratique, cela signifie que le Tribunal statue principalement en matière de droit de la concurrence, d'aides de l'État, d'échanges commerciaux, d'agriculture et de marques. Pour plus d'informations sur le Tribunal et sa jurisprudence, veuillez consulter : <https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7033/fr/> (consulté le 31 octobre 2017).

⁴³ Tout particulièrement en termes de propriété intellectuelle, plusieurs règlements donnent compétence à la CJUE, par ex., l'art. 65 du Règlement (CE) No 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire. Voir aussi, le considérant (14) de ce même Règlement. Le texte intégral du Règlement est disponible à l'adresse suivante : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0207&from=EN>> (consulté le 31 octobre 2017).

⁴⁴ Voir le Règlement (CE) No 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire tel qu'amendé par le Règlement (UE) No 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015. La version officielle codifiée est disponible à l'adresse suivante : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0207-20130701&from=EN>> (consulté le 31 octobre 2017). Voir Règlement (CE) No 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires. La version consolidée est disponible ici : <http://euiipo.europa.eu/fr/design/pdf/reg2002_6.pdf> (consulté le 31 octobre 2017). Voir Règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales tel qu'amendé. La version consolidée est disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <<http://cpvo.europa.eu/sites/default/files/documents/lex/394R2100/EN394R2100.pdf>> (consulté le 31 octobre 2017). Voir « Document de réflexion de l'Union européenne sur le fonctionnement de la future Convention de La Haye sur les Jugements en matière de propriété intellectuelle » (*supra*, note 19), para. 40.

⁴⁵ Art. 272 du TFUE.

Fonction	La CJUE exerce les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel.
Reconnaissance et exécution des jugements du tribunal	Les arrêts de la CJUE sont exécutoires en vertu des règles de procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel il doit être exécuté ⁴⁶ .
Reconnaissance et exécution des jugements étrangers	Le TFUE et le Règlement de procédure de la CJUE n'évoquent pas la possibilité pour la CJUE d'exécuter des jugements rendus par des tribunaux hors UE.
Partage de compétence avec les tribunaux nationaux	Il n'y a aucun partage de compétence entre la CJUE et les tribunaux des États membres de l'UE, sauf dans les cas dans lesquels la CJUE est le tribunal élu en vertu d'une clause attributive de compétence non exclusive.

6. Comité judiciaire du Conseil privé

Histoire	Le Conseil privé, par l'intermédiaire de son Comité judiciaire, agit comme une Cour d'appel de dernier ressort pour les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne, ainsi que pour tout État du <i>Commonwealth</i> qui a choisi de conserver la possibilité d'appel au Conseil de la Reine ⁴⁷ .
Compétence matérielle	Le Comité judiciaire du Conseil privé est compétent en matière internationale, constitutionnelle, civile ou pénale. Certaines affaires civiles portent sur des questions comme la juste interprétation de la « perte de l'intérêt majoritaire » dans une convention d'actionnariat, les circonstances dans lesquelles on peut lever le voile dissimulant l'entité, des questions relevant du droit de la concurrence, des délits et de la responsabilité ⁴⁸ . La compétence du Comité judiciaire du Conseil privé requiert souvent que le tribunal national octroie une autorisation d'interjeter appel devant celui-ci ⁴⁹ .
Fonction	La Comité judiciaire du Conseil privé exerce les attributions d'une juridiction d'appel.

⁴⁶ Art. 280 et 299 du TFUE : « L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice de l'Union européenne. »

⁴⁷ Pour plus d'informations sur les travaux et la structure du Comité judiciaire du Conseil privé, veuillez consulter (en anglais uniquement) : <<https://www.jcpc.uk/>> (consulté le 31 octobre 2017). Pour plus d'informations sur le Conseil privé, sa structure et ses fonctions, voir M. Everett, *The Privy Council – Briefing Paper No CBP7460* (8 février 2016), disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <<http://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/CBP-7460/CBP-7460.pdf>> (consulté le 31 octobre 2017). Les États du *Commonwealth* comptent Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Territoire britannique de l'Océan indien, les Îles Cook et Niue (État associé à la Nouvelle-Zélande), la Grenade, la Jamaïque, St. Kits et Nevis, Sainte-Lucie, St. Vincent et les Grenadines et Tuvalu. L'on compte parmi les Républiques indépendantes membres du *Commonwealth* la République de Trinité-et-Tobago, le Commonwealth de Dominique, Kiribati et Maurice. Les dépendances de la Couronne sont Jersey, Guernesey et l'Île de Man. Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni sont : Anguilla, les Bermudes, le Territoire antarctique britannique, les Îles vierges britanniques, les Îles Caiman, les Îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, les Îles de Pitcairn, St Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, les Îles Turques et Caïques. En outre, le Comité judiciaire du Conseil privé peut connaître d'appels concernant des bases étrangères souveraines à Chypre : Akrotiri et Dhekelia.

⁴⁸ Pour plus d'informations, voir la liste des affaires en cours disponible à l'adresse suivante : <<https://www.jcpc.uk/current-cases/index.html>> (consulté le 31 octobre 2017).

⁴⁹ Voir l'art. 10 du Règlement du Comité judiciaire (compétence d'appel) 2009, tel qu'amendé, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <<https://www.jcpc.uk/docs/judicial-committee-appellate-jurisdiction-rules-2009.pdf>> (consulté le 31 octobre 2017).

<i>Reconnaissance et exécution des jugements du tribunal</i>	Les décisions du Comité judiciaire sont déclarées exécutoires au moyen d'ordonnances judiciaires du Conseil ⁵⁰ .
<i>Reconnaissance et exécution des jugements étrangers</i>	Le Comité judiciaire du Conseil privé est responsable de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers dans la mesure où la décision attaquée du tribunal national porte sur la question de la reconnaissance et de l'exécution ⁵¹ .
<i>Partage de compétence avec les tribunaux nationaux</i>	Considérant que le droit d'interjeter appel auprès du Comité judiciaire du Conseil privé est soumis à l'autorisation du tribunal national dont la décision est attaquée, il semble que le Comité judiciaire du Conseil privé ne partage aucune compétence avec les tribunaux nationaux.

⁵⁰ Voir M. Everett (*op. cit.*, note 47 de l'annexe I), p. 8.

⁵¹ Voir, par ex., le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Vizcaya Partners Limited* (appelant) v. *Picard and another* (intimés) (Gibraltar) [2016] UKPC 5, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <<https://www.jcpc.uk/cases/jcpc-2014-0048.html>> (consulté le 31 octobre 2017).

ANNEXE II

TRIBUNAUX COMMUNS SPECIAUX

1. Cour de justice Benelux

Histoire	En 1965, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé le Traité relatif à l'institution et au Statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après, le « Traité portant création de la Cour de justice Benelux »). Ce Traité est entré en vigueur le premier janvier 1974 ¹ . Le Traité a établi la Cour de justice Benelux en qualité de tribunal international chargé principalement de promouvoir l'application uniforme des règles juridiques des États composant le Benelux dans plusieurs domaines ² .
Compétence matérielle	<p>En 2012, les États du Benelux ont signé un Protocole amendant le Traité portant création de la Cour de justice Benelux (ci-après, le « Protocole »), qui est entré en vigueur le premier décembre 2016. Ce Protocole élargit les pouvoirs de la Cour de justice Benelux³. En particulier, son article premier énonce qu'aux fins de l'application uniforme des règles juridiques communes dans les États du Benelux, la Cour est dotée (a) des attributions pour connaître des questions d'interprétation des règles juridiques ; (b) des attributions juridictionnelles ; (c) des attributions consultatives⁴. Le « Traité consolidé » renvoie au Protocole et à tout amendement subséquent au Traité portant création de la Cour de justice Benelux.</p> <p>À l'heure actuelle, le champ d'application élargi ne concerne que les litiges en matière de marques. Les pouvoirs juridictionnels signifient principalement que pour les litiges en matière de propriété intellectuelle, en particulier concernant les marques, les modèles et les dessins, la Cour de justice Benelux aura à connaître d'actions directes et statuera sur le fond. Les jugements rendus pourront ensuite faire l'objet d'un appel interjeté devant une autre chambre, mais uniquement sur des points de droit⁵.</p> <p>En outre, la Cour a la possibilité d'exercer ses compétences dans d'autres domaines juridiques.</p>

¹ Le texte du Traité consolidé et du Protocole y afférent est disponible à l'adresse suivante : < <http://www.courbeneluxhof.be/fr/basisdocumenten.asp> > (consulté le 31 octobre 2017).

² La présentation de la Cour de justice Benelux est disponible à l'adresse suivante : < http://www.courbeneluxhof.be/fr/hof_intro.asp > (consulté le 31 octobre 2017). Ces domaines comprennent le droit de la propriété intellectuelle (marques et marques de service, dessins et modèles), les assurances de responsabilité civile automobile, les astreintes, les visas, la perception des créances fiscales, la protection des oiseaux et le traitement fiscal équitable.

³ Les États du Benelux ont amendé le Traité et rendu le transfert de compétence possible à la Cour de justice Benelux dans des matières spécifiques relevant du champ d'application du Règlement (UE) No 1215/2012, amendé pour régler son interaction avec le Traité. Voir Règlement (UE) No 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2004 portant modification du règlement (UE) No 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux. Ce Règlement est disponible à l'adresse suivante : < <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0542&from=EN> > (consulté le 31 octobre 2017).

⁴ Art. 1 du Protocole de 2012 et Art. 1(2) du Traité consolidé.

⁵ Art. 9bis et 9quater du Traité consolidé.

Fonction	La Cour de justice Benelux se compose d'une Première, Deuxième et Troisième chambres ⁶ .
Reconnaissance et exécution des jugements du tribunal	<p>Dans le cadre de l'UE, le Règlement Bruxelles I <i>bis</i> affirme que les jugements de la Cour de justice Benelux, en sa qualité de tribunal commun au sens dudit Règlement, doivent être reconnus et exécutés dans les États membres de l'UE en vertu de celui-ci⁷.</p> <p>Quant aux jugements d'un État membre qui n'est pas Partie au Traité Benelux, ils doivent être reconnus et exécutés dans les États du Benelux en vertu des règles énoncées par le Règlement Bruxelles I <i>bis</i>.</p> <p>Cependant, lorsque l'on sollicite la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par la Cour de justice Benelux dans un État du Benelux, les règles du Traité et de ses Protocoles sur la reconnaissance et l'exécution s'appliquent, et non celles du Règlement Bruxelles I <i>bis</i>⁸.</p>
Reconnaissance et exécution des jugements étrangers	Les traités pertinents n'énoncent aucune règle concernant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal d'un État hors UE.
Partage de compétence avec les tribunaux nationaux	Le Traité et ses Protocoles ne contiennent aucune disposition concernant des procédures parallèles entre la Cour de justice Benelux et les tribunaux nationaux pertinents.

⁶ Art. 4quinquies du Traité consolidé.

⁷ Art. 71quinquies du Règlement consolidé No 1215/2012, *supra*, note 3 de l'annexe II, « Le présent règlement s'applique à la reconnaissance et à l'exécution : (a) des décisions rendues par une juridiction commune qui doivent être reconnues et exécutées dans un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune. »

⁸ Art. 71quinquies du Règlement consolidé No 1215/2012, *supra*, note 3 de l'annexe II, « Le présent règlement s'applique à la reconnaissance et à l'exécution : [...] et (b) des décisions rendues par les juridictions d'un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune, qui doivent être reconnues et exécutées dans un État membre partie audit instrument. Cependant, en cas de demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue par une juridiction commune dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune, toute règle dudit instrument relative à la reconnaissance et à l'exécution s'applique en lieu et place de celles du présent règlement. »

2. Future Juridiction unifiée du brevet

Histoire	L'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet établira la Juridiction unifiée du brevet comme tribunal commun à tous les États membres de l'UE Parties à l'Accord ⁹ .
Compétence matérielle	La Juridiction unifiée du brevet sera compétente en matière de résolution des différends concernant des brevets européens et des brevets européens à effet unitaire ¹⁰ .
Fonction	<p>En termes structurels, la Juridiction unifiée du brevet se composera d'un tribunal de première instance, d'une Cour d'appel et d'un Greffe¹¹.</p> <p>L'article 32(1) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet en définit la compétence exclusive ; elle porte, entre autres, sur les actions intentées pour toute contrefaçon survenue ou imminente ou toute question connexe, les actions intentées en constatation de non-contrefaçon, les actions aux fins d'obtention de mesures provisoires, de protection ou d'injonctions, ainsi que les actions en révocation et les demandes reconventionnelles en révocation¹².</p> <p>La Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet est susceptible d'entendre, ensemble, des appels contre des décisions distinctes sur le fond d'une procédure en contrefaçon et d'une procédure en validité¹³.</p>
Reconnaissance et exécution des jugements du tribunal	<p>Dans le cadre de l'UE, le Règlement Bruxelles I <i>bis</i> affirme que les jugements de la Juridiction unifiée du brevet, en sa qualité de tribunal commun au sens dudit Règlement, doivent être reconnus et exécutés dans les États membres de l'UE en vertu de celui-ci¹⁴.</p> <p>Quant aux jugements d'un État membre qui n'est pas Partie à l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet, ils doivent être reconnus et exécutés dans les États membres de l'UE Parties à l'Accord en vertu des règles énoncées par le Règlement Bruxelles I <i>bis</i>.</p>

⁹ Art. 1 de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet. Le texte de l'Accord est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <<https://www.unified-patent-court.org/sites/default/files/upc-agreement.pdf>> (consulté le 31 octobre 2017).

¹⁰ En vertu de l'art. 3, le champ d'application de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet a trait : aux brevets européens, aux brevets européens à effet unitaire, aux brevets européens qui n'ont pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou qui ont été accordés après cette date, aux certificats de protection supplémentaire émis pour un produit protégé par un brevet et les demandes de brevet européen. Les domaines de compétence exclusive de la Juridiction unifiée du brevet sont déterminés à l'art. 32 de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet. En qualité de tribunal commun, la Juridiction unifiée du brevet se doit de respecter et d'appliquer le droit de l'UE et, en collaboration avec la CJUE, de garantir son application juste et son interprétation uniforme. La Juridiction unifiée du brevet aura notamment les mêmes obligations qu'un tribunal national en matière de renvoi préjudiciel en application de l'art. 267 du TFUE.

¹¹ Art. 6 de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet.

¹² Art. 32 de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet.

¹³ Règle 220.5 du projet de Règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <<https://www.unified-patent-court.org/sites/default/files/UPC-Rules-of-Procedure.pdf>> (consulté le 31 octobre 2017).

¹⁴ Voir, *supra*, note 7 de l'annexe II.

	<p>Cependant, lorsque l'on sollicite la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par la Juridiction unifiée du brevet dans un État partie, les règles de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet sur la reconnaissance et l'exécution s'appliquent, et non celles du Règlement Bruxelles I <i>bis</i>¹⁵.</p>
Reconnaissance et exécution des jugements étrangers	<p>Les traités pertinents n'énoncent aucune règle concernant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal d'un État hors UE.</p>
Partage de compétence avec les tribunaux nationaux	<p>Les tribunaux nationaux délèguent leurs pouvoirs judiciaires à la Juridiction unifiée du brevet et il n'y a, en principe, aucun partage de compétence entre la Juridiction unifiée du brevet et les tribunaux nationaux. Comme l'indique l'article 32(2) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet, « [I]es tribunaux nationaux des États membres Parties à l'Accord restent compétents quant aux actions liées aux brevets et aux certificats de protection supplémentaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Juridiction »¹⁶.</p> <p>Cependant, la situation sera différente lors de la période de transition, puisqu'une « action en contrefaçon ou en révocation d'un brevet européen ou une action en contrefaçon ou aux fins d'obtention d'une déclaration d'invalidité d'un certificat de protection supplémentaire émis pour un produit protégé par un brevet européen pourrait encore être portée devant les tribunaux nationaux ou toute autre autorité nationale compétente »¹⁷. En outre, conformément à l'article 83(3) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet, les demandeurs ou détenteurs de brevets peuvent choisir de s'affranchir de la compétence exclusive de la Juridiction unifiée du brevet¹⁸.</p>

¹⁵ Voir, *supra*, note 8 de l'annexe II.

¹⁶ Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet, art. 32(2).

¹⁷ *Ibid.*, art. 83(1).

¹⁸ *Ibid.*, art. 83(3).